

Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et autres documents et informations de certaines personnes morales

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette ordonnance a pour objet, dans le cadre tracé par la loi d'urgence du 23 mars 2020, de proroger de nombreux délais applicables aux personnes morales de droit privé concernant les opérations d'approbation de leurs comptes mis à mal par les restrictions liées à la lutte contre le covid 19.

1/ Prorogation de 3 mois des délais d'approbation des comptes

Cette disposition **proroge de trois mois les délais d'approbation des comptes des personnes morales**¹ lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020 (ord. art. 3). En conséquence, **aucun recours ne pourra être engagé à l'encontre des sociétés et autres personnes morales** concernées pour non-respect de la loi ou des statuts.

Champ d'application :

Pour satisfaire l'objectif de continuité et de sécurité juridique du fonctionnement des groupements de droit privé, en tenant compte de leur grande diversité et du fait que certains ont une organisation statutaire, cette prorogation a un champ d'application très large : **sociétés civiles (GAEC, EARL, GFA , sociétés commerciales (SAS, SARL, SA...), groupements d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, syndicats professionnels, fondations, sociétés en participation).**

Clôtures concernées :

Ces dispositions sont applicables aux **personnes morales de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019** et l'expiration d'un **délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence** sanitaire déclaré en vertu de la loi du 23 mars 2020.

***Exemple :** Une association clôture ses comptes le 31 décembre. Ses statuts prévoient l'approbation des comptes dans les 4 mois. Elle verra ce délai prorogé au 31 juillet 2020.*

¹ Les règles détaillées dans la présente fiche concernent également les entités dépourvues de la personnalité morale

Exceptions :

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son **rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020**.

Ces dispositions ont pour but de prendre en compte la situation des sociétés et entités pour lesquelles les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur des mesures administratives et qui ne pourraient pas être achevés dans des délais compatibles avec la tenue de l'assemblée générale, dans la mesure où les documents comptables peuvent ne plus être accessibles.

Ce faisant, ces mesures permettent le report de l'approbation des comptes par les actionnaires dès lors que le commissaire aux comptes a été empêché de mener à bien sa mission d'audit des comptes dans le contexte de l'épidémie.

2/ Prorogation de 3 mois du délai pour produire les comptes rendus financiers

L'ordonnance (art. 5) proroge de trois mois le délai imposé aux **organismes** de droit privé **bénéficiaires d'une subvention publique** pour produire leur **compte rendu financier**.

Il s'agit des subventions affectées à une dépense déterminée ; dans ce cas l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 10).

Ces dispositions sont applicables aux comptes rendus financiers relatifs aux **comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois** après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de la loi du 23 mars 2020.

3/ Prorogation de 3 mois de présentation des documents comptables au conseil de surveillance (sociétés anonymes)

L'ordonnance permet de proroger de trois mois le **déla**i, **fixé à trois mois suivant la clôture, imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance** aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables (C. com. Art. 225-68 ; ord. art. 1^{er}).

Cette prorogation ne s'applique pas aux SA qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces **dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois** après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

4/ Prorogation du délai de présentation des comptes en cas de liquidation de sociétés commerciales

Le **liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels** au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé (C. com. art. L. 237-25). L'ordonnance **proroge ce délai de trois mois** (ord. art. 2).

Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence.

5/ Prorogation de 2 mois du délai de l'établissement de certains documents comptables dans les sociétés commerciales importantes

Dans les **sociétés commerciales comptant 300 salariés ou plus, ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros**, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une **situation de l'actif réalisable et disponible**, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. L'article 4 de l'ordonnance **proroge de deux mois les délais** d'établissement (périodicité prévue à l'article R. 232-3 du code de commerce).

Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.